

L'ESSENTIEL...

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES AGENTS

Il existe un Référent déontologue :		
des élus	Art. L. 1111-14 du CGCT	Pour toutes questions, vous pouvez contacter l'ADM74.
des agents	Art. L. 124-2 du CGFP	Au niveau du CDG74, le Référent déontologue peut être saisi, selon les cas, par l'agent directement ou par l'employeur. Il existe également un Référent laïcité.

PLUS PRÉCISÉMENT...

1 Le Référent déontologue des agents peut être saisi :

- **Par un agent** qui se questionne sur le respect de ses obligations déontologiques dans les cas suivants : cumul d'activités, création d'entreprise, conflits d'intérêts, obéissance hiérarchique, secret et discrétion professionnels, etc.
- **Par l'autorité hiérarchique** en cas de doute sérieux sur :
 - La **compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise** avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation ;
 - La **compatibilité d'une activité lucrative** qu'un agent ayant cessé ses fonctions envisage d'exercer avec les fonctions exercées par cet agent au cours des 3 dernières années précédant le début de cette activité ;
 - La **compatibilité d'une nomination sur un emploi** avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée.

2 Le référent laïcité

Quant à lui, est chargé **d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité** à tout agent public ou chef de service (situations individuelles ou questions d'ordre général en lien avec leurs fonctions).

Les formulaires de saisine du Référent déontologue et du Référent laïcité sont disponibles sur notre site internet : <https://www.cdg74.fr/deontologie-et-laicite/>

Concernant le Référent déontologue :

- La saisine est encadrée. Ainsi, l'autorité hiérarchique ne peut pas saisir le Référent à la place de l'agent et l'agent ne peut pas saisir le Référent au nom de son employeur.
- Une saisine n'est jamais obligatoire.
- Lorsqu'il est saisi, le Référent rend un avis. La décision appartient, au final, à l'employeur.
- Le Référent ne répond que sur les éléments qui relèvent de son champ de compétences.
- Le Référent intervient de manière préventive. Il intervient avant que la décision soit prise. Il ne saurait être saisi de cas déjà litigieux entre l'agent et son employeur.

Concernant le Référent laïcité :

- Les personnes pouvant saisir le Référent laïcité sont différentes de celles pouvant saisir le Référent déontologue : agents publics et chefs de service.
- Le Référent laïcité n'est compétent qu'en matière de laïcité.

LES ALERTES



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : www.cdg74.fr